

Activités avec l'étranger

F01PKI : établissements de crédit

Manuel – Ed. 2007 (Rév. 2019)

© Banque nationale de Belgique, Bruxelles.

Tous droits réservés. La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

Table des matières

1. Glossaire	5
1.1 Activités avec l'étranger	5
1.2 Résident ou non-résident	5
1.2.1 Résident	5
1.2.2 Non-résident	6
1.3 Pays du cocontractant/pays de la contrepartie	6
2. Dispositions générales	7
2.1 Obligation légale	7
2.2 Redevables des informations à l'enquête	7
2.3 Responsabilité	7
2.4 Périodicité et délai	7
2.5 Mode de transmission	7
2.6 Relevé avec indication "néant"	8
3. Informations à fournir	9
3.1 Identification de l'établissement de crédit déclarant	9
3.2 Identification de la personne de contact auprès de l'établissement de crédit ou du tiers déclarant	9
3.3 Période de déclaration	9
3.4 Seuil de déclaration	9
3.5 Déclaration proprement dite	9
3.5.1 Variables d'information	9
3.5.2 Instructions	11
4. Liste des opérations avec l'étranger à notifier par les établissements de crédit	13
5. Annexe 1 : Format du fichier CSV	21

1. Glossaire

1.1 Activités avec l'étranger

Il est question d'activités avec l'étranger lorsqu'un résident (dans le cas présent votre établissement de crédit) effectue des opérations avec des non-résidents (aussi bien des entreprises que des personnes physiques).

On entend par opération avec l'étranger:

- tout fait qui crée ou éteint, en tout ou en partie, des créances ou des dettes entre un résident et un non-résident;
- tout fait qui occasionne le transfert d'un droit réel entre un résident et un non-résident.

Une opération à caractère professionnel avec l'étranger est

- toute opération avec l'étranger de personnes physiques résidentes dans l'exercice d'un commerce ou d'une profession libérale;
- toute opération avec l'étranger de personnes morales résidentes.

1.2 Résident ou non-résident

1.2.1 Résident

Un résident peut être aussi bien une personne physique qu'une entreprise, y compris une succursale ou un siège d'exploitation en Belgique d'une entreprise d'origine étrangère, exerçant des activités économiques, et qui dispose à cette fin d'un établissement en Belgique pour une longue durée.

Plus concrètement, on entend par résident:

- toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de façon durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise.

1.2.2 Non-résident

Le vocable "non-résident" désigne toute personne qui n'a pas la qualité de résident et qui a son centre d'intérêts économiques en dehors de la Belgique. A cet égard, les maisons mères à l'étranger d'entreprises résidentes ainsi que les succursales à l'étranger d'entreprises résidentes sont considérées comme non résidentes. La notion de non-résident ne correspond pas à celle d'étranger au sens habituel du terme. En effet, la nationalité n'est pas déterminante pour définir la qualité de résident ou de non résident.

Plus concrètement, l'on entend par non-résident:

- toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme résidente;
- toute personne physique de nationalité étrangère qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays, établie en Belgique, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui l'accompagnent;
- les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
- les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique.

1.3 Pays du cocontractant/pays de la contrepartie

Le pays de résidence ou d'établissement de la contrepartie non résidente qui est engagée, le cas échéant contractuellement, dans une opération avec un résident.

Particularité pour les investissements directs à l'étranger des établissements de crédit (codes 430, 431 et 436): le code-pays à renseigner est celui du pays de l'investissement; ainsi dans le cas de l'achat à une société établie en Allemagne d'une participation dans une société établie en Italie, il conviendra de renseigner le code-pays correspondant à l'Italie, à savoir "IT".

2. Dispositions générales

2.1 Obligation légale

Tous les résidents réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger ont l'**obligation légale** de notifier celles-ci directement à la BNB (Banque nationale de Belgique). Le présent rapport vise spécifiquement les opérations réalisées avec l'étranger pour compte propre par les établissements de crédit.

Pour rappel : les succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique d'entreprises de droit étranger ont la qualité de résident. Par conséquent, ceux-ci doivent également notifier à la BNB les opérations qu'ils effectuent avec l'étranger, y compris les opérations avec le siège principal dont ils dépendent.

En **ne respectant pas votre obligation de déclarer**, votre entreprise s'expose à **une astreinte**.

2.2 Redevables des informations à l'enquête

Sont concernés par le présent rapport **F01PKI** toutes les entreprises établies en Belgique qui sont un établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de "La Poste" (bpost).

2.3 Responsabilité

Un établissement de crédit peut mandater un tiers pour remplir ses déclarations. La responsabilité de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la ponctualité des déclarations relève cependant toujours de l'établissement de crédit.

2.4 Périodicité et délai

La déclaration est **mensuelle** et doit être transmise **dans les 15 jours ouvrables** suivant la fin **du mois concerné**.

2.5 Mode de transmission

Vous pouvez faire vos déclarations **uniquement en ligne** via [OneGate](#).

Sur OneGate, vous choisissez vous-même comment compléter vos rapports : **manuellement ou automatiquement** à l'aide de fichiers XML ou CSV. **L'annexe 1** aborde en détail **le format CSV à utiliser** pour cette déclaration.

Consultez également le [guide de référence rapide](#) pour commencer immédiatement avec OneGate.

2.6 Relevé avec indication "néant"

Vous devrez également envoyer les périodes de déclarations pour lesquelles **aucune transaction** avec l'étranger a été réalisée. Dans ce cas, il suffit de cocher la case du formulaire de déclaration concernée et ensuite de cliquer le bouton "**Mettre à néant**".

3. Informations à fournir

3.1 Identification de l'établissement de crédit déclarant

Le numéro d'entreprise unique à 10 positions de l'établissement de crédit est utilisé pour l'identification de la déclaration. Le plus souvent, il correspond à son numéro de TVA à 9 positions, précédé de 0 (les numéros d'entreprise récents peuvent aussi commencer par 1).

Attention: le numéro d'unité d'établissement **ne peut en aucun cas** être utilisé comme numéro d'identification.

3.2 Identification de la personne de contact auprès de l'établissement de crédit ou du tiers déclarant

Afin de nous permettre de communiquer rapidement avec le responsable chargé de la déclaration, veuillez mentionner les données d'identification de la personne de contact de votre établissement de crédit (ou du tiers déclarant).

3.3 Période de déclaration

Une **déclaration mensuelle** ne peut reprendre que les données d'un mois déterminé (ex. janvier, février, mars, etc.). Le mois doit être indiqué à l'aide de deux positions, (p.ex. 01, 02, 03, etc.) et l'année à l'aide de 4 positions (p. ex.: 2011).

3.4 Seuil de déclaration

Un seuil d'exemption de déclaration fixé à €12 500 (ou contre-valeur dans une autre monnaie) est d'application, à l'exception des opérations correspondantes aux définitions des codes 130, 500, 645, 646, 647 et 648 de la liste reprise au chapitre 4 qui doivent être renseignées dès la première unité de monnaie.

3.5 Déclaration proprement dite

3.5.1 Variables d'information

Nature de l'opération

La nature de l'opération est communiquée au moyen du code indiqué dans la liste des opérations avec l'étranger à notifier par les établissements de crédit reprise au chapitre au point 4.

Cette liste comprend :

- principalement les opérations relatives aux services que les établissements de crédit acquièrent auprès de fournisseurs non résidents ou qu'ils fournissent à des contreparties non résidentes (codes 130 à 205);

- des transferts comme les salaires payés à des membres du personnel non résidents ainsi que des revenus comme les loyers payés à des non résidents ou perçus de ceux-ci pour la location de biens immobiliers (codes 210 à 403);
- des opérations d'investissements directs (codes 430 à 486);
- des opérations caractéristiques du secteur bancaire comme les achats et ventes de billets en euro ou d'or non-monnaire ou encore celles relatives aux produits dérivés.

La rubrique 199 "Valeur totale des autres services" doit uniquement être utilisée pour rapporter toutes les opérations relatives à des services ne faisant pas l'objet d'une rubrique spécifique dans la liste (codes 130 à 205).

Les autres opérations non décrites dans la liste, relatives ou non à des transferts, à des revenus ou à des investissements directs, ne sont pas à rapporter et leurs valeurs ne peuvent pas être enregistrées sous le code 199.

Pour toute opération reprise dans cette liste réalisée entre un établissement de crédit résident et un non-résident, il convient de fournir les informations suivantes : pays du cocontractant/pays de la contrepartie, monnaie, valeurs des produits et charges.

Pays du cocontractant/pays de la contrepartie

Le pays est identifié à l'aide du code ISO 3166 à 2 positions.

Pour les institutions internationales, des codes spécifiques à 2 positions sont prévus.

La **liste des codes-pays** est reprise **sur le site www.nbb.be** > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Pour les enregistrements sous le code 199 "Valeur totale des autres services", le code-pays XX ("tous pays confondus") peut être utilisé.

Particularité pour les investissements directs à l'étranger des établissements de crédit (codes 430, 431 et 436) : le code-pays à renseigner est celui du pays de l'investissement. Exemple : dans le cas de l'achat à une société établie en Allemagne de sa participation dans une société italienne, il conviendra de renseigner le code-pays correspondant à l'Italie, à savoir "IT".

Monnaie

La monnaie est identifiée à l'aide du code ISO 4217 à 3 positions.

La **liste des codes-monnaie** est reprise **sur le site www.nbb.be** > Statistiques > Balance des paiements > Déclarations OneGate.

Valeur

Pour la détermination de la valeur de vos opérations de services, vous pouvez, d'une manière générale, utiliser les données d'enregistrement comptables des factures de votre établissement de crédit. La valeur à prendre en considération est la valeur que le fournisseur porte en compte à l'acheteur, TVA comprise si celle-ci est facturée par le cocontractant. Si aucune facture n'est établie, il y a lieu de déclarer les produits ou charges comptabilisés.

Pour les opérations relatives aux services uniquement (codes 130 à 205), il est loisible d'exprimer les valeurs à rapporter dans la monnaie de son choix ; pour les autres opérations, il y aura toujours lieu d'exprimer les valeurs dans la monnaie de l'opération.

Produits

Il s'agit de la valeur monétaire des services vendus aux non-résidents ou des transferts et des revenus reçus de non-résidents par votre établissement de crédit ainsi que des montants reçus de non-résidents pour des opérations d'investissements directs.

Charges

Il s'agit de la valeur monétaire des services achetés à des non-résidents ou des transferts et des revenus réalisés en faveur des non-résidents par votre établissement de crédit ainsi que des montants réalisés en faveur des non-résidents pour des opérations d'investissements directs.

3.5.2 Instructions

Tous les produits ou charges d'une même nature d'opération avec un même pays et exprimés dans une même monnaie peuvent être globalisés. Les opérations avec des pays différents doivent être déclarées séparément par pays.

Les opérations qui sont liquidées au moyen d'un mandat de paiement donné à un tiers ou sur base d'une procédure de refacturation ou d'affacturage doivent également être déclarées par votre établissement de crédit selon la nature correspondante de l'opération.

Il y a toujours lieu de déclarer séparément **les valeurs brutes** pour chaque **type** d'opérations et de transferts même s'il est procédé à des compensations avec vos contreparties.

Toutes les valeurs sont libellées en **unités, sans décimale et sans montant négatif**. Un montant à déduire des produits doit être déclaré dans la colonne "**Charges**". Un montant à déduire des charges doit être déclaré dans la colonne "**Produits**".

Pour rappel, seules les opérations avec des non-résidents doivent entrer en ligne de compte pour la déclaration.

4. Liste des opérations avec l'étranger à notifier par les établissements de crédit

SERVICES	
130	Commissions et services de courtage pour la gestion et l'intermédiation financière et pour les opérations sur les marchés à terme
142	<p>Services de poste</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la collecte et la distribution de lettres, journaux, périodiques, brochures, imprimés, petits paquets et colis par des entreprises postales. – la vente de timbres-poste, mandats et autres services de guichet.
143	<p>Services de messagerie</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la collecte et la distribution de lettres, journaux, périodiques, brochures, imprimés, petits paquets et colis par des entreprises de distribution et de messagerie; – livraison porte à porte et livraison rapide (ex. collecte ou livraison sur demande avec une limite de temps par des entreprises de distribution et de messagerie).
144	<p>Services de télécommunication</p> <p>Location et utilisation de tous les moyens en matière de télécommunication et d'échange de données : transmission d'informations par téléphone, télex, télégramme, télécopie, câble, radio et télévision, satellite, poste électronique, internet, etc.</p> <p>Comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les services de réseau professionnels; – les téléconférences; – les services d'appui (y compris l'entretien et la réparation de satellites de télécommunication); – les équipements internet et autres services d'accès en ligne; – le leasing opérationnel et la location de lignes de télécommunication; <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'installation de l'équipement de réseaux téléphoniques (fait partie des constructions et installations industrielles); – les services de bases de données et les services informatiques permettant d'accéder aux données sur les serveurs de bases de données et de traiter ces données (code 163).
153	<p>Travaux exécutés sur un chantier à l'étranger par un entrepreneur non résident</p> <p>Ne concerne que les charges de l'établissement de crédit en tant que maître d'ouvrage qui fait exécuter des travaux à l'étranger par un entrepreneur non résident (facture totale, marchandises comprises).</p>

154	<p>Travaux exécutés sur un chantier en Belgique par un entrepreneur non résident, la durée des travaux n'excédant pas un an</p> <p>Ne concerne que les charges de l'établissement de crédit en tant que maître d'ouvrage qui fait exécuter des travaux en Belgique par un entrepreneur non résident (facture totale, marchandises comprises).</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les travaux de construction (également l'entretien, la réparation et la démolition de constructions); — les travaux de construction préparatoires sur place; — l'installation, l'assemblage et le démantèlement de parcs de machines; — la location de matériel de construction et de démolition avec personnel; — le nettoyage des façades de bâtiments.
155	<p>Travaux exécutés sur un chantier en Belgique par un entrepreneur non résident, la durée des travaux excédant un an</p> <p>Ne concerne que les charges de l'établissement de crédit en tant que maître d'ouvrage qui fait exécuter des travaux en Belgique par un entrepreneur non résident (facture totale, marchandises comprises).</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les travaux de construction (également l'entretien, la réparation et la démolition de constructions); — les travaux de construction préparatoires sur place; — l'installation, l'assemblage et le démantèlement de parcs de machines; — la location de matériel de construction et de démolition avec personnel; — le nettoyage des façades de bâtiments.
160	<p>Développement, gestion et formation relatifs au matériel informatique, logiciel et traitement des données</p> <p>Services relatifs au matériel informatique, logiciel et traitement des données.</p> <p>Comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conseils et l'implémentation; — la gestion d'ordinateurs et de périphériques; — le support à la gestion des outils informatiques; — l'analyse, la conception et la programmation de systèmes prêts à l'emploi; — le développement, la production, la livraison et la documentation de logiciels sur mesure; — le support et la formation; — le traitement de données tels que la saisie de données et la réalisation de tableaux; — les services en matière de web page hosting. <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la livraison de logiciels emballés, non réalisés sur mesure (n'est pas un service); — le leasing opérationnel et la location de matériel informatique (code 176); — le leasing financier de matériel (code 275); — les services relatifs aux bases de données (code 163); — l'entretien et la réparation relatifs au matériel, logiciel et traitement des données (code 161).
161	<p>Entretien et réparation relatifs au matériel, logiciel et traitement des données</p> <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le développement, la gestion et la formation relatifs au matériel, logiciel et traitement des données (code 160).

163	<p>Services d'informations</p> <p>Services en matière d'information.</p> <p>Comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les abonnements aux journaux, périodiques (également électroniques); – les abonnements à la communication d'informations par des agences (également en ligne); – la livraison d'actualités, photos et articles aux médias; – l'achat ou la vente d'informations exclusives; – les honoraires payés aux journalistes et photographes indépendants; – les services concernant les bases de données (conception de bases de données, sauvegarde et diffusion de données, moteurs de recherche pour internet).
171	<p>Services juridiques</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conseils juridiques et la représentation dans le cadre de procédures prescrites en vertu du droit et de la loi; – l'établissement d'une documentation et d'instruments juridiques; – les conseils en matière de compétences; – les services de cautionnement (cautions) et de règlement amiable. <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les indemnités d'assurances générales (code 185) ou concernant la résiliation ou la rupture de contrats (code 401) ou concernant la contrefaçon de brevets, ... (code 402) ou concernant les contrats de travail (code 210).
172	<p>Audit, comptabilité et conseils en matière fiscale</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'enregistrement comptable d'opérations commerciales; – l'analyse de comptes et de bilans financiers; – le planning et les conseils en matière fiscale; – l'assistance à l'établissement de déclarations administratives.
173	<p>Conseil en gestion et management, relations publiques</p> <p>Conseils en soutien opérationnel concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la politique et la stratégie de l'entreprise; – le planning, la structure, la gestion et le contrôle; – l'amélioration de l'image de marque de l'entreprise, des relations avec le public et d'autres institutions. <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le management auditing; – le management commercial, des ressources humaines et de la production; – les conseils en matière de management de projets. <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les services relatifs à des annonces publicitaires (code 194).
175	<p>Leasing opérationnel et location de biens meubles autres que du matériel informatique</p> <p>Location de biens meubles non repris ailleurs tels que grues, engins de construction et autres machines pour les constructions (sans personnel d'exploitation), tentes, podiums, installations musicales, patinoires, linge, etc.</p> <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le leasing opérationnel et la location de matériel informatique (code 176); – le leasing opérationnel et la location de lignes de télécommunication (code 144).

176	<p>Leasing opérationnel et location de matériel informatique</p> <p>Location de matériel informatique (ordinateurs et périphériques) y compris le leasing opérationnel ou leasing d'exploitation</p> <p><u>Ne comprend pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – le leasing opérationnel et la location de lignes de télécommunication (code 144); – le leasing financier de matériel informatique (code 275).
180	<p>Primes relatives aux assurances générales - directement conclues avec une entreprise d'assurances non résidente sans l'intervention d'un courtier résident</p> <p>Primes à payer par les titulaires de police à des compagnies d'assurances non résidentes concernant d'autres formes d'assurances comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les assurances-crédits; – les assurances risques et accidents; – les assurances de frais médicaux; – l'assurance de toutes sortes de véhicules; – les assurances-incendie et autres assurances contre les dégâts aux propriétés; – les assurances contre la perte d'argent; – les autres assurances telles que les assurances-voyages et les assurances liées à des emprunts et à des cartes de crédit. <p><u>Ne comprend pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – les primes dans le cadre des régimes de sécurité sociale (code 210)
185	<p>Indemnités et dédommagements relatifs aux assurances générales - versés par une entreprise d'assurances non résidente sans l'intervention d'un courtier résident</p> <p>Indemnités octroyées, versées par des compagnies d'assurances non résidentes à leurs titulaires de police concernant d'autres formes d'assurances comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les assurances-décès; – les assurances risques et accidents; – les assurances de frais médicaux; – l'assurance de toutes sortes de véhicules; – les assurances-incendie et autres assurances contre les dégâts aux propriétés; – les assurances contre la perte d'argent; – les autres assurances telles que les assurances-voyages et les assurances liées à des emprunts et à des cartes de crédit. <p><u>Ne comprend pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – les demandes d'indemnisation dans le cadre des régimes de sécurité sociale (code 210).
192	<p>Services et frais de fonctionnement avec des entreprises non résidentes liées</p> <p>Services interentreprises ou services entre votre entreprise et des entreprises liées non résidentes (maisons mères, filiales, sociétés sœurs, bureaux de vente, agences et autres entreprises apparentées) qui ne peuvent pas être attribués séparément à des types de services cités ailleurs, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les contributions aux frais généraux de gestion pour le planning, l'organisation et le contrôle versées par les filiales d'exploitation à leur maison mère ou d'autres entreprises apparentées; – les opérations entre maisons mères et leurs entreprises affiliées en vue de couvrir les frais généraux.

193	<p>Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la conception architecturale de l'urbanisation et autres projets de développement; – le planning et la conception de projets; – la supervision de la construction de barrages, ponts, aéroports et projets livrés « clés en mains »; – la reconnaissance topographique, la cartographie, les tests et la certification de produits et les inspections techniques; – les études techniques de la faisabilité et de l'impact de projets; – la conception technique d'installations mécaniques et électriques pour des immeubles; – la conception technique de processus et de produits industriels.
194	<p>Publicité, études de marché et sondages d'opinion</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la conception et le développement d'annonces et publicités par des agences publicitaires; – l'insertion d'annonces et de publicités dans les médias, y compris l'achat/la vente d'espaces publicitaires; – les services d'exposition fournis par des foires commerciales; – la promotion de produits; – les études de marché et le télémarketing; – les sondages d'opinion.
197	<p>Franchises et droits similaires pour l'usage de marques de commerce déposées</p> <p>Droits, royalties et autres rémunérations périodiques pour l'usage de marques déposées, telles que noms, symboles, concepts ou une combinaison de ceux-ci.</p>
198	<p>Redevances et droits de licence pour l'usage de brevets, licences et procédés de fabrication</p> <p>Royalties, licences et autres rémunérations périodiques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'usage d'actifs incorporels non financiers tels que brevets, copyrights, processus et projets industriels; – l'usage, au moyen de contrats de licence, d'originaux ou prototypes produits, tels que manuscrits (droits d'auteur) et programmes informatiques.
199	<p>Valeur totale des autres services</p> <p>Cette catégorie n'est d'application que pour les services non repris ailleurs</p> <p>Elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sélection, le recrutement, le placement de personnel; – le headhunting ou recrutement de cadres supérieurs ou dirigeants; – l'outplacement; – les services d'agences d'intérim (travail intérimaire); – les services de sécurité et gardiennage; – les services de recherche et de détectives; – les services de traduction et interprétation; – le lobbying; – les services de photographie; – le nettoyage de bâtiments.
205	<p>Frais de participation à des séminaires et des symposiums</p> <p>Comme produits, il y a lieu de considérer uniquement les droits d'inscription de non-résidents à des séminaires organisés par votre établissement de crédit tant en Belgique qu'à l'étranger à l'exclusion des frais de voyage et de séjour.</p> <p>Comme charges, il y a lieu de considérer uniquement les droits d'inscription à des séminaires ou symposiums organisés par des non-résidents tant en Belgique qu'à l'étranger à l'exclusion des frais de voyage et de séjour.</p>

REVENUS ET TRANSFERTS	
210	<p>Rémunérations des membres du personnel non résident y compris les cotisations à la sécurité sociale et aux fonds de pension</p> <p>Salaires, appointements et rémunérations payés à des membres du personnel non résidents y compris les indemnités de fin de carrière, les indemnités et dédommagements pour cause de rupture de contrat, ainsi que les cotisations versées par des employeurs à la sécurité sociale ou aux fonds de pension ou dans le cadre d'assurances-groupe.</p>
275	<p>Leasing financier de matériel informatique</p> <p>Doit être considérée comme un produit : la totalité du loyer à recevoir (intérêts + capital) pour du matériel informatique dans le cadre d'un contrat de leasing (leasing financier) et qui est enregistré par le bailleur à l'actif de son bilan.</p> <p>Doit être considérée comme une charge : la totalité du loyer à payer (intérêts + capital) pour du matériel informatique dans le cadre d'un contrat de leasing (leasing financier) et qui n'est pas enregistré par le locataire à l'actif de son bilan.</p> <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le leasing opérationnel et la location de matériel informatique (code 272).
276	<p>Leasing financier de biens meubles autres que du matériel informatique et des moyens de transport</p> <p>Doit être considérée comme un produit : la totalité du loyer à recevoir (intérêts + capital) pour un bien meuble dans le cadre d'un contrat de leasing (leasing financier) et qui est enregistré par le bailleur à l'actif de son bilan.</p> <p>Doit être considérée comme une charge, la totalité du loyer à payer (intérêts + capital) pour un bien meuble dans le cadre d'un contrat de leasing (leasing financier) et qui n'est pas enregistré par le locataire à l'actif de son bilan.</p> <p>Ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le leasing financier de matériel informatique (code 275).
325	Leasing opérationnel et location de biens immobiliers avec des non-résidents
326	Leasing financier de biens immobiliers à des non-résidents
397	<p>Acquisition ou cession de droits de propriétés d'immobilisations incorporelles non financières</p> <p>Acquisition ou cession unique.</p> <p>Droits de base ou achat et vente d'immobilisations incorporelles non financières, notamment les brevets, les marques de fabrique, les licences ou les procédés de fabrication, les droits d'auteur ou tous les autres droits intellectuels.</p>
400	Impôts, droits de douane et amendes payés à des administrations publiques non résidentes ou remboursés par ces dernières
401	<p>Indemnités pour résiliation, rupture ou inexécution de contrats en rapport avec le commerce, l'industrie ou des prestations de service commerciales et financières, à l'exception des contrats de travail (code 210)</p> <p>L'usage de garanties en compensation de la résiliation, de la rupture ou de l'inexécution de contrats doit également être repris ici, mais pas la constitution ou l'octroi d'une garantie, étant donné que ces derniers éléments sont considérés comme un dépôt.</p>
402	Indemnités de dédit suite à la contrefaçon de brevets, marques commerciales ou procédés de fabrication
403	<p>Dotations, dons et subsides à des institutions et associations</p> <p>Dotations, dons et subsides, notamment scientifiques, culturels, artistiques ou sportifs ainsi qu'à tout groupement d'intérêts, toute association professionnelle ou syndicale.</p>

INVESTISSEMENTS DIRECTS	
430	Constitution d'entreprises non résidentes, augmentation du capital d'entreprises apparentées non résidentes, extension des dotations de succursales non résidentes ou réduction partielle ou totale du capital d'entreprises apparentées non résidentes ou de la dotation de succursales non résidentes
431	Prise de participation dans des entreprises non résidentes ou réduction partielle ou cession de titres de participation d'entreprises non résidentes
436	Achat ou vente à des non-résidents de terrains et d'immeubles situés à l'étranger
483	Achat par l'établissement de crédit de ses propres actions à un actionnaire non résident ou vente par l'établissement de crédit de ses propres actions à un actionnaire non résident
484	Apports nouveaux à l'établissement de crédit par des non-résidents ou remboursement du capital ou de la dotation, des réserves ou d'autres éléments des fonds propres de l'établissement de crédit à des non-résidents
486	Achat ou vente à des non-résidents de terrains et immeubles situés en Belgique
DIVERS	
500	Billets de banque en euro achetés ou vendus à des contreparties non résidentes contre mouvement sur un compte ouvert à un non-résident
550	Achat et vente par les établissements de crédit d'or non monétaire à titre d'investissement
645	Options y compris les warrants Primes et marges payées ou perçues.
646	"Futures" Marges payées ou perçues.
647	Opérations de swap, opérations de change à terme et produits financiers apparentés Echange du principal et paiements d'intérêts lors du dénouement de toutes les sortes d'opérations de swap ou d'opérations d'achat ou de vente à terme.
648	Autres produits dérivés

5. Annexe 1 : Format du fichier CSV

Une **ligne de déclaration** dans le rapport **F01PKI** contient **5 champs d'information** :

- le code-opération
- le code-pays
- le code-monnaie
- la valeur en unités des produits
- la valeur en unités des charges

Utilisez **toujours cet ordre dans votre fichier CSV**. Vous **divisez les données par un point-virgule** sans addition d'espaces et commencez **chaque transaction sur une nouvelle ligne**.

Exemple spécifique de 4 lignes en format CSV pour F01PKI :

- 144;FR;EUR;2457;0
- 194;IE;EUR;259686;0
- 550;CH;CHF;1256652;0
- 130;NL;EUR;0;985632

La première ligne expliquée :

- Code 144 est le code opération pour "services de télécommunication"
- FR est le code-pays de votre cocontractant en France
- EUR est le code-monnaie de la transaction
- 2457 est ce que cette prestation de services vous a apporté (€ 2457)
- 0 est ce que cette performance de service vous a coûté (€ 0)

Pour de plus amples informations

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations à propos de ce manuel et de la méthodologie, vous pouvez vous adresser au service Statistiques extérieures

Tel. +32 2 221 40 99

sxselect@nbb.be

Editeur responsable

Rudi Acx

Chef du département de la Statistique générale

Banque nationale de Belgique

boulevard de Berlaimont, 14 – BE-1000 Bruxelles

© Illustrations: Gettyimages – Photodisc
Gettyimages – Digital Vision
Banque nationale de Belgique

Mise en pages: BNB – Balance des paiements
Couverture : Prepress & Image NBB

Publié en novembre 2012/révisé en décembre 2018.